

*Mandement du Roy à Messieurs des Comptes, pour taxer Messieurs les 21. Juillet  
Generaux des Monnoyes de leurs voyages & cheuauchées. 1543.*

**F**RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, salut & dilection. Comme sur le differend pendant pardeuant nous en nostre Conseil Priué, entre nostre Procureur en nostre Chambre des Monnoyes d'une part, & nostre Procureur en nostre Chambre des Comptes par nostre Arrest sur ce donné le vingt-vnième May dernier, ayant entre autres choses ordonné par maniere de prouision, & sans preiudice du droict des parties au principal, qu'il vous seroit mandé taxer ausdits President & Generaux des Monnoyes des voyages & cheuauchées par eux faites, tant auparauant, que depuis ledit differend, ainsi que plus à plein est contenu audit Arrest. Pour ce est-il, que nous ensuiuant iceluy Arrest, vous mandons & expressément enioignons, que vous ayez à taxer lesdits President & Generaux des Monnoyes des voyages & cheuauchées par eux faites, tant auparauant, que depuis leur differend, & des voyages & cheuauchées qu'ils feront cy-aprés de l'ordonnance de la Chambre des Monnoyes, selon la taxe contenuë en nostre ordonnance, en apportant par eux pardeuers vous certification de leursdits voyages & cheuauchées, signée de quatre Generaux, & du Greffier de ladite Chambre, icelle certification contenant le partement, seiour & retour d'iceux; & ce nonobstant que lesdits President & Generaux ne vous ayent fait scauoir leur partement, & n'ayent demandé congé, & aussi sans que lesdits President & Generaux soient tenus quant à present faire apparoir & monstrier les procès verbaux de leursdits voyages & cheuauchées, comme aussi ne seront tenus de faire iceux President & Generaux pendant ledit differend d'entre eux fait par cesdites presentes: mandons au premier Huissier de nos Cours de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, que cesdites presentes il vous presente, & entant que mestier seroit vous fasse ledit commandement: de ce faire luy donnons pouuoir: mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiets, que audit Huissier ou Sergent en ce faisant soit obeï. Donné à Paris, en nostredit Priué Conseil, le vingt-vnième iour de Juillet, l'an 1543. & de nostre regne le vingt-neufième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, estably à Paris, ROBERTET. & scellé en simple queuë de cire iaune.

*Lettres Patentes du Roy, pour le iugement des boëstes par les Generaux 3. Sept.  
des Monnoyes, defendu à tous autres Iuges. 1548.*

*Extrait du Registre de la Cour, cotté I.*

**H**ENRY par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. SCAVOIR faisons, que nous desirans obuier aux falsifications & maluersations qui de present pullulent au fait de nos Monnoyes, au grand dommage & interest de nous & de la chose publique, & considerans qu'il seroit difficile ce faire sans faire clore & fermer vne partie de nos Monnoyes, auons par maniere de prouision & par aduis & deliberation des gens de nostre Conseil, ordonné & ordonnons, que d'ores-en-uaunt & en attendant que par nous autrement en ait esté pourueu, de toutes Monnoyes ourans en nostre Royaume, & autres Pays & Seigneuries de nostre obeysance, n'y aura ouuertes & besognans que nos Monnoyes de Paris, Rouen, Troyes, Lyon, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Limoges, Thoulouze, Montpellier, Angers, Tours, Nantes, Rennes, Diion, Grenoble, Marseille, Chamberry & Thurin: & que toutes icelles Monnoyes soient réglées d'un mesme coing & forme de monnoye, respondent & soient les boëstes d'icelles iugées en la Chambre & pardeuant les Generaux de nos Monnoyes à Paris. Et quant à toutes les autres non contenuës & declarées en ces presentes, voulons qu'elles soient & demeurent closes & fermées, sans ce qu'il y soit aucunement ouuré, forgé, battu ne monnoyé, iusques à ce que par nous ainsi que dit est autrement en soit ordonné. Et auons defendu & defendons aux gens de nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Iuges, mesmeiment aux gens de nos Comptes de Bourgogne, Prouence, Dauphiné & Languedoc, Chamberry, & Thurin, & pareillement aux Generaux subsidiaires desdites Monnoyes, d'entreprendre aucun iugement desdites boëstes, ny des Officiers d'icelles Monnoyes, ains le remettent du tout ausdits Generaux de nosdites Monnoyes residans à Paris. Voulons toutefois que si les Generaux subsidiaires estoient audit Paris lors que le iugement desdites boëstes sous leur

ressort se fera, ils y assisteront respectiuellement; & que en ce ils ayent respectiuellement voix & opinion deliberatiue comme les autres, & que les deniers desdites boëstes de Bourgogne, Dauphiné, Bretagne, Prouence, Languedoc, Chamberry & Thurin, ensemble le reste du prouffit & émolument de nos Monnoyes d'iceux pays, soit incontinant & après l'estat fait par lesdits Generaux, apporté & mis es mains du Receueur General de nos Monnoyes estably à Paris, & que sur ce lesdits Generaux subsidiaires chascun en son regard soient satisfaits & payez de leurs gages accoustumez, par les mains dudit Receueur General, selon le contenu de l'ordonnance faite par feu de bonne memoire le Roy nostre pere dernier deceédé que Dieu absolue, donnée à Blois le 19. Mars 1541. SI DONNONS EN MANDEMENT aux gens tenans & qui tiennent nos Cours de Parlement, ou nos Chambres ordonnées pendant les vacations d'iceux Parlemens, aux gens de nos Comptes, & Generaux de nos Monnoyes à Paris, & à chacun d'eux en ce regard, que nostre presente ordonnance ils fassent lire, publier & enregistrer en nos Cours & Chambres, & icelle notifier par tout où besoin sera, & à l'observer & garder contraignent & fassent contraindre respectiuellement tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, par prouision toutefois ainsi que dit est, & iusques à ce que par nous autrement en soit ordonné. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelconques lettres & prouisions impetrées ou à impetrer à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes sera besoin soy ayder en plusieurs & diuers lieux, voulons que au *duplicata & vidimus* d'icelles fait sous seel royal soy soit adionstée comme à ce present original. Auquel en témoin de ce nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Lyon, le troisième iour de Septembre, l'an de grace 1548. & de nostre regne le deuxième. Signé sur le reply desdites lettres, Par le Roy en son Conseil, DE CACHESNAYE, & seellé sur double queuë de cire iaune du grand seau.

*Letta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisiæ in Parlamento, prima die mensis Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octauo.*  
Signé, REGNAULT.

Leuës, publiées & enregistrées en la Chambre des Monnoyes, les gens du Roy en icelle ce requerans, le 18. iour de Decembre audit an. Signé, LANGLOIS.

25. Mars 1549. *Lettres Patentes, pour iuger souuerainement & en dernier ressort par les Conseillers & Generaux des Monnoyes, sur le faict d'icelles.*

*Extrait du Registre de la Cour cotté K. fol. 50.*

**HENRY** par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux les Generaux de nos Monnoyes, Salut. Comme pour donner ordre au faict de nos Monnoyes, & éuiter aux falsifications, adulterations & rognemens d'icelles ayent esté, tant par nous, que par nos predecesseurs, faites plusieurs ordonnances, lesquelles toutefois les Maistres & Officiers de nos Monnoyes, Changeurs, Orfeures, Affineurs, Departeurs & autres, n'auroient gardé & obserué, ains contre lesdites ordonnances auroient commis plusieurs fautes, maluerfations & abus, tellement qu'il se trouue peu de monnoye qui soit de son vray poids & loy, & lesquelles plusieurs personnes de diuers estats ont falsifié, rogné & billonné, tellement que la pluspart desdites monnoyes se trouuent fausses, rognées & diminuées de la moitié, dont plusieurs desdits Orfeures, Changeurs, Affineurs, Departeurs, & autres de diuers estats se trouuent grandement chargez & coupables desdites fautes, maluerfations & abus; & aussi plusieurs autres personnes contre les ordonnances mettent & alloient lesdites especes rognées, & autres ayans cours, à plus haut prix qu'il n'est permis par lesdites ordonnances, dont auez commencé à faire les procès d'aucuns que auriez trouuez coupables & chargez desdits crimes & contrauentions desdites ordonnances, desquels desirons estre faite prompte & briëue expedition de Justice. Pour ce est-il, que nous voulons décharger nostre Parlement de Paris des iugemens des procès qui par appellations de vous y pourroient estre introduits. Et à ce que nostredite Cour puisse plus commodement vacquer à la voidange & decision des autres procès criminels qui y sont en grand nombre, Nous auons commis, ordonné & député, commettons, ordonnons & depurons, pour faire & parfaire les procès, tant ausdits Maistres des Monnoyes & Officiers d'icelles, Changeurs, Orfeures, Affineurs, Departeurs, Rogneurs, & Faux-Monnoyeurs, & tous autres contreuenans ausdites ordonnances, qui sont de present prisonniers de vostre ordonnance, que ceux que trouuerez cy-aprés chargez & coupables d'auoir rogné, falsifié, & commis fautes, maluerfations & abus, tant en leurs charges & mestiers, que au faict desdites monnoyes, circonstances